

N°ARR23_0213

Cabinet//FT



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0213 - Arrêté provisoire portant interdiction de rassemblements de plus de trois personnes, sur les voies et espaces publics et voies et espaces privés ouverts au public, susceptibles de troubler l'ordre public sur le secteur Van-Gogh/Maillo/Guy-de-Maupassant/Frances entre 14h00 et 05h00

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.431-3, R.610-5, R.623-2, R.644-5-1,

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu la convention de coordination entre la Police Municipale de Montigny-lès-Cormeilles, les forces de sécurité de l'État et le Procureur de la République du 17 juin 2020 et son avenant n° 2 du 14 juin 2022,

Considérant la recrudescence des actes de petite délinquance, vandalisme ou incivilités sur les équipements publics, mobiliers urbains ou encore actes liés au trafic de stupéfiant, constatés par les agents des forces de police municipale, police municipale mutualisée et police nationale,

Considérant l'augmentation des rassemblements d'individus de plus en plus jeunes, en journée, en soirée et la nuit, occasionnant des nuisances sonores pour les riverains, occupation de halls d'immeubles, dommages aux biens et aux personnes et/ou trafics de stupéfiants,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains sur appels téléphoniques, courriers, mains courantes et procès-verbaux qui ont été adressés à la Ville, témoignant de la récurrence incessante des nuisances et troubles occasionnés par ces regroupements d'individus qui se traduisent par une augmentation importante des interventions de l'ensemble des forces de Police,

Considérant les différentes mentions de police et interventions des forces de police au niveau de l'avenue des Frances, de la rue Colette, de l'avenue Aristide-Maillol, de la rue Guy-de-Maupassant et de la rue Vincent-Van-Gogh,

Considérant les contrôles de plus en plus nombreux au niveau des 7 et 9 avenue Aristide-Maillol, 2-4 et 8 rue Guy-de-Maupassant, relatifs aux occupations des halls d'immeuble d'Immobilière 3F, à l'occupation récurrente des bas d'immeuble et des abords publics, notamment les 27 février, 15 mars, 22 mars, 6 avril, 13 avril, 15 avril, 24 mai, 26 mai, 9 juin, 11 juin, 12 juin, 14 juin 2023,

Considérant les troubles occasionnés au patrimoine des bailleurs Immobilière 3F et Seqens, recensés dans le cadre du Groupe Partenarial Opérationnel, et notamment les troubles occasionnés aux habitants de la résidence des Sorbiers par l'établissement d'un point de trafic de stupéfiant aux abords du city stade et aux abords de la passerelle Jules Verne (sous et au-dessus, rue Colette),

Considérant que la demande de cessation de ces troubles par les habitants eux-mêmes a pu entraîner des violences inacceptables par le passé, notamment l'agression grave d'une locataire du bailleur Seqens le vendredi 16 décembre 2022,

Considérant les rencontres organisées avec les parents de mineurs ou jeunes majeurs, au sujet des infractions commises par ces mineurs ou jeunes majeurs sur la ville,

Considérant ainsi l'existence de circonstances locales particulières tenant à l'implication de mineurs de 14 ans à 18 ans dans la commission d'infractions, et à une exposition particulière de ceux-ci en tant que victimes sous contrainte dans le trafic, justifiant la restriction ainsi apportée à leur liberté d'aller et venir,

Considérant d'une part que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, d'autre part, que ces faits ne peuvent être anticipés par les forces de Police en raison de leur caractère soudain, et enfin que les différentes interventions de la Ville, notamment par l'intermédiaire du service Prévention ou de l'association de prévention spécialisée Aiguillage, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures adéquates et proportionnées aux troubles occasionnés afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux attroupements sus-évoqués générateurs de troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRÊTE

Article 1 : Les rassemblements de plus de trois personnes, occupant l'espace public ou privé (ouvert au public) de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores, des troubles de voisinage ou des dégradations sont interdits tous les jours de 14h00 à 05h00 dans les espaces publics des lieux suivants :

- Rue Vincent-Van-Gogh,
- Avenue des Frances sur les portions comprises entre l'allée des impressionnistes et le rond-point François-Mitterrand,
- Avenue Aristide-Maillol, portion comprise entre le parvis Picasso et le rond-point François Mitterrand, laquelle intègre les espaces devant l'entrée de Carrefour et devant l'espace Nelson-Mandela,
- Rue Guy-de-Maupassant,
- Rue Colette (partie haute et basse comprise entre la rue Guy-de-Maupassant et la passerelle Jules Verne)

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées par arrêté du Maire dans l'un des lieux susvisés, ainsi qu'au niveau des arrêts de bus pendant les heures de service du réseau de transport, parvis d'école au moment des entrées et sorties scolaires et sur le city stade (sous réserve de la bonne application du règlement de l'équipement et d'une pratique sportive),

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par l'ensemble des agents de police municipale, municipale mutualisée et nationale et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Monsieur le chef de police municipale, Monsieur le chef de police municipale mutualisée, Monsieur le commissaire de police nationale et les agents placés sous leurs ordres, ainsi que Madame la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et affiché selon les dispositions du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021,

Article 5 : en vertu de l'article R.644-5-1 du Code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la répétition d'atteintes graves à la sécurité publique,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyen accessible sur www.telerecours.fr

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 19/06/2023

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

